

# **DIRECTION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES PROJETS TERRESTRES**

--- **PR5.3**  
Parc éolien communautaire de Frampton

6211-24-048

**Questions et engagements à compléter  
pour le projet d'aménagement du  
parc éolien communautaire de Frampton  
par Énergie Northland Power Québec S.E.C.**

**Dossier 3211-12-177**

**Le 20 janvier 2014**



Le présent document comprend des questions et des commentaires adressés à Énergie Northland Power Québec S.E.C. pour le projet du parc éolien communautaire de Frampton. Ces questions et commentaires supplémentaires ont été déposés à la suite de l'analyse des modifications apportées au projet. Ils ne remettent pas en question la recevabilité du projet mais ils doivent être complétés ou faire l'objet d'engagements de la part de l'initiateur. Ils sont également transmis à l'initiateur dans le but de faciliter les étapes ultérieures d'analyse du projet.

## QUESTIONS ET COMMENTAIRES

### MILIEU HUMIDE

**QC-01** Le *Rapport complémentaire 2, volume 4, version finale (novembre 2013)* indique que des modifications de la localisation des infrastructures du projet ont été apportées. De plus, les endroits où les composantes du projet seront implantées ont été parcourus à la marche en septembre 2013 pour confirmer la présence de cours d'eau et de milieux humides. Ces travaux ont permis d'identifier que moins de 1 ha de milieux humides sera affecté par les composantes du projet.

Le MDDEFP a rendu public un document *Les milieux humides et l'autorisation environnementale*. L'analyse environnementale des projets suit la séquence d'atténuation, soit « éviter-minimiser-compenser ». La première étape, éviter, vise à ne pas développer un projet en milieux humides ni dans leur zone tampon, en concevant un projet qui conserve les milieux humides, ou qui sera implanté sur un site de remplacement. Deuxièmement, s'il n'existe aucune solution de rechange raisonnable pour le projet ou pour sa localisation, après que l'initiateur en ait fait la preuve, il s'agit de réduire les impacts négatifs du projet de façon à rendre sa réalisation acceptable sur le plan environnemental. Si les impacts du projet ne peuvent être évités ou réduits, les pertes résiduelles jugées inévitables devront être compensées (troisième étape) afin de rendre la réalisation du projet acceptable sur le plan environnemental.

L'étude d'impact du parc éolien communautaire de Frampton devrait documenter les deux premières étapes, soit « éviter-minimiser » et fournir le rapport de caractérisation de ces milieux humides. L'annexe 1 du document *Les milieux humides et l'autorisation environnementale* détaille ce que peut comprendre une caractérisation d'un milieu humide.

**QC-02** On prévoit la présentation d'un rapport de caractérisation des milieux humides (point 3, page 5), nous attendrons le dépôt de ce rapport pour commentaires. Ce rapport devrait comprendre, entre autres, les éléments suivants : cartes, superficies détruites, valeurs écologiques et impact spécifique à chacun des milieux.

On mentionne que la superficie totale des milieux humides dans la zone d'étude est maintenant de 12,31 ha (point 5.8.1, page 19). La superficie présentée initialement était de 11,66 ha. Comme aucun milieu humide ne devait initialement être touché par le projet, on comprend que les nouveaux impacts prévus se trouveront dans la superficie récemment caractérisée (0,65 ha de milieux humides). Par contre, les superficies de milieux humides touchés sont présentées dans les tableaux 5.2, 5.3 et 5.4 et totalisent 0,72 ha (pages 20 et 21). Il semble y avoir une incohérence à ce niveau. De

plus, on mentionne au point 5.13.1, qu'un total de 0,71 ha de milieux humides seront touchés (page 23). Selon les tableaux mentionnés ci-dessus, il semble plutôt que ce soit une superficie de 0,72 ha. Les informations devraient être corrigées afin qu'elles soient cohérentes.

On mentionne que les mesures d'atténuation courantes seront appliquées pour minimiser les travaux sur les milieux humides (point 5.13.1, page 23). Il faudrait énumérer et détailler ces mesures d'atténuation.

## COURS D'EAU

**QC-03** On mentionne au point 5.5.1 (page 14), que la caractérisation des cours d'eau traversés a déjà été effectuée. Il serait intéressant d'obtenir cette caractérisation pour analyse et commentaires. Cette caractérisation devrait comprendre, entre autres, des cartes et des photos.

On mentionne au point 5.14.1 (page 24), qu'aucune éolienne ne sera érigée ou qu'aucun chemin d'accès construit à moins de 15 m d'un cours d'eau permanent, intermittent ou d'un lac. Cette affirmation nous apparaît contradictoire avec la mention précédente de 16 traversées et quatre (4) proximités de cours d'eau (point 3, page 5). Toutes les traversées de cours d'eau et les empiètements dans la rive de ceux-ci devraient être identifiés avec des cartes et des photos.

## FAUNE AQUATIQUE

Dans le document intitulé *Parc éolien communautaire de Frampton, Étude d'impact sur l'environnement - Rapport complémentaire 2, Volume 4*, l'initiateur fait état de modifications mineures apportées au positionnement des éoliennes. Dans les circonstances, nous jugeons à propos de porter à votre attention certains aspects concernant les objectifs de protection de la faune et de ses habitats à tenir compte en prévision de l'implantation future des éoliennes.

**QC-04** Même si on considère que l'ensemble des cours d'eau touchés par les travaux sont de faible importance, (point 3 de la page 5 du rapport), il représente les sections les plus naturelles et en même temps les plus fragiles de ce type d'habitat. L'eau y est pure et même s'il n'y a pas de poissons aux sites mêmes des traverses, l'objectif ultime devrait toujours être, « zéro sédiment dans ces cours d'eau ».

La zone d'étude du projet se trouve dans une zone à prépondérance d'ombles de fontaine représentant un habitat faunique sensible pour la région. Il est certain qu'on y trouve des habitats de reproduction et d'alevinage d'ombles de fontaine, localisés en aval des travaux projetés. Toutes accumulations de sédiment provenant de l'amont ne feraient que nuire à la productivité naturelle de ces cours d'eau.

Nous rappelons que la seule technique valable pour vérifier la présence de poissons dans ces petits cours d'eau est d'y faire des stations de pêche électrique. Un repérage visuel ne constitue pas une méthode efficace pour confirmer la présence de poissons.

En ce qui a trait à la faune aquatique, les réponses fournies par l'initiateur du projet dans le volume 3 de son étude d'impact sur l'environnement demeurent adéquates et répondent aux préoccupations soulevées par le ministère des Ressources naturelles (MRN) dans son premier avis sur la recevabilité de l'étude d'impact sur l'environnement.

## CHEMIN D'ACCÈS

**QC-05** Au point 5.11.1 (page 22), on mentionne que toutes les surfaces non requises pour l'aménagement du projet seront remises en état. Il faudrait détailler cette remise en état en précisant, le cas échéant : la végétalisation, la plantation d'arbres ou d'arbustes, la remise en place du sol d'origine et l'utilisation d'une méthode spécifique à chacun des milieux.

## DÉBOISEMENT

**QC-06** En considérant les dimensions respectives des chemins d'accès à construire et des raccourcis du réseau collecteur à aménager, la modification du projet ne représente pas une augmentation des superficies à déboiser (tableau 2.2, page 2). Le projet initial comprenait le déboisement d'environ 12 ha, tandis que le projet modifié en comprend 11 ha. Cette considération ne tient cependant pas compte des types d'habitats à déboiser. Il serait pertinent de préciser les superficies à déboiser selon les types d'habitats.

On présente un tableau descriptif du couvert forestier pour l'ensemble de la zone d'étude au point 5.8.1 (tableau 5.1; page 19). On y précise, entre autres, le pourcentage des milieux présents comparativement au total des milieux. Il serait intéressant de bonifier ce tableau en ajoutant la superficie touchée par le projet et le pourcentage de la superficie touchée pour chacun des milieux. Cela permettra d'analyser chacun des habitats indépendamment plutôt que de les comparer entre eux. Par exemple, connaître le pourcentage de superficie des milieux humides qui seront affectés par le projet, plutôt que le pourcentage de superficie des milieux humides relativement au total des superficies de tous les milieux.

## ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES (EEE)

**QC-07** La Direction du Patrimoine écologique et des parcs (DPEP) a réitéré sa position du 22 juillet 2013 disant que l'étude d'impact est recevable. Par ailleurs, les nouveaux engagements pris par l'initiateur concernant le nettoyage de la machinerie avant son arrivée sur les sites des travaux, la végétalisation rapide des sols mis à nu, l'élimination des EEE dans les zones des travaux ainsi que le suivi et le contrôle des EEE qui s'établiront dans les zones végétalisées lors des deux années suivant la fin des travaux, permettront de limiter l'introduction et la propagation des EEE dans le cadre du projet.

Toutefois, l'initiateur s'est engagé dans son *Rapport complémentaire 1, Volume 3*, déposé en mai 2013 à détecter la présence des plantes exotiques envahissantes dans les sites d'implantation des éoliennes, dans les chemins à construire et à modifier, à l'emplacement du réseau collecteur et au point de raccordement au réseau d'Hydro-

Québec, et ce, lors de l'inventaire visant à localiser et caractériser les milieux humides et les cours d'eau non identifiés lors du dépôt de l'étude d'impact. L'initiateur présente les résultats de cet inventaire réalisé en septembre 2013 dans le *Rapport complémentaire 2, Volume 4*, mais ne fait aucune mention quant à la présence ou à l'absence d'EEE dans les secteurs cités précédemment. Est-ce que l'initiateur a procédé à l'inventaire des EEE à ce moment? Sinon, à quel moment l'initiateur procèdera-t-il à la détection des EEE? Comme demandé dans son avis de mars 2013, il devra transmettre à la DPEP les coordonnées géographiques et l'abondance des plantes exotiques envahissantes observées. Cette détection est importante afin de prévenir leur propagation lors des travaux et simplifie leur gestion lors des travaux.

### ESPÈCES FLORISTIQUES À STATUT PARTICULIER

**QC-08** La modification du projet n'a aucun impact sur les habitats potentiels d'espèces floristiques menacées ou vulnérables (EFMVS). Dans l'addenda de mai 2013, l'initiateur s'est engagé à appliquer des mesures de protection appropriées si de telles espèces sont découvertes. L'initiateur de projet mentionne que les habitats ayant fait l'objet d'un inventaire en septembre 2013 ne constituent pas des habitats potentiels d'EFMVS. Il indique également qu'un rapport de caractérisation est en élaboration et qu'il sera acheminé à la DPEP. Cette dernière voudrait le recevoir avant l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet. De ce qui précède, la DPEP réitère la recevabilité de l'étude d'impact eu égard aux EFMVS qui relèvent de son champ de compétence.

### HABITATION

**QC-09** À partir des informations recueillies pour identifier la présence de puits (n=78), basé sur une analyse de la zone d'étude pour identifier des habitations pouvant avoir recours à un puits, l'initiateur pourrait également utiliser cette information pour identifier ces habitations (bâtiments résidentiels) sur les cartes 8.1 et 8.3.

### PAYSAGE

**QC-10** Dans l'ensemble, le document soumis répond de façon satisfaisante aux questions et commentaires de la Direction de la santé publique (DSP), l'étude d'impact est donc recevable. Toutefois, nous transmettons les commentaires additionnels suivants : l'initiateur a produit de nouvelles simulations visuelles pour deux points d'observations (Vue 9, Petit 5e Rang et Vue 15, 7e Rang). La DSP rappelle qu'elle s'intéresse à l'impact du projet sur le paysage en raison de son impact sur la qualité de vie, mais également parce que la visibilité des éoliennes peut être associée aux facteurs pouvant affecter le sentiment de nuisance entraînée par le bruit des éoliennes (Éoliennes et santé publique – synthèse des connaissances, INSPQ 2013, p. 50). Ainsi, les points de mesure du climat sonore peuvent être associés, en raison de leur proximité, aux points d'observation suivants :

**Points de mesure du climat sonore**

Point 1 : 275, rang Le Petit 5e Vue  
Point 2 : 10-14, 7<sup>e</sup> Rang  
Point 3 : 718, 7<sup>e</sup> Rang  
Point 4 : 125A, route Audet  
Point 5 : 433, rang Le Petit 5<sup>e</sup>  
Point 6 : 515, Route 275

**Points d'observation**

Vue 9 : Petit 5<sup>e</sup>, vers l'est  
Vue 15 : 7e Rang, vers le nord-ouest  
Aucune vue disponible  
Aucune vue disponible  
Vue 14 : Petit 5<sup>e</sup>, vers le nord  
Vue 14 : Petit 5<sup>e</sup>, vers le nord

Afin de mieux documenter l'impact du projet sur les résidents de ce secteur, la DSP souhaite qu'une nouvelle simulation visuelle soit fournie pour les points d'observation V14 sur le rang Petit 5e. Nous souhaiterions également obtenir une simulation visuelle à partir d'un point d'observation situé plus près du point de mesure du climat sonore No 3 sur le rang 7 à Frampton, compte tenu que la vue fournie pour ce secteur (vue 13) est trop éloignée de ce point de mesure. Il serait également intéressant de disposer d'une nouvelle simulation visuelle pour le point d'observation V10 sur la route 275, ainsi que d'une simulation visuelle à partir d'un point d'observation sur la route Audet situé près du point de mesure du climat sonore No 4.

**CLIMAT SONORE**

QC-11 La DSP aimerait connaître la référence spécifique pour le tableau «Intensité de l'effet environnemental – climat sonore» présenté à l'annexe A du document. Comment s'établit la qualification de l'intensité de l'effet environnemental entre les classes «moyen» et «fort» puisque, dans les deux cas, les niveaux sonores cibles sont les mêmes (Ldn > 55 dBA)? Comment l'initiateur détermine-t-il le changement dans le pourcentage (%) de la population fortement gênée par le bruit causé par le projet pour arriver à différencier une intensité d'impact moyenne par rapport à un impact de forte intensité, si les niveaux sonores cibles sont les mêmes pour ces deux classes d'intensité d'impact? Nous notons également que l'initiateur n'a pas modifié sa méthode d'évaluation de l'impact du climat sonore, malgré les commentaires que nous avons adressés à ce sujet dans notre correspondance du 27 juin dernier.



**Hélène Desmeules, MA. Géographie, M.ATDR**

Chargée de projet

Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres

